

La CCMP au service des acheteurs publics

La commission consultative des marchés publics (CCMP) a pour mission de conseiller et d'assister les acheteurs publics dès le lancement des procédures de passation des marchés et accords-cadres et, sous certaines conditions, tout au long de la procédure d'attribution. Ses attributions et son fonctionnement sont fixés par le décret n° 2009-1279 du 22 octobre 2009 et l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif à l'assistance apportée aux collectivités territoriales par la commission consultative des marchés publics pour l'élaboration et la passation de leurs marchés et accords-cadres.

Qu'est-ce que la CCMP ?

La CCMP est un organisme de conseil qui « *fournit aux services de l'Etat et des établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, à leur demande, une assistance pour l'élaboration ou la passation de leurs marchés et de leurs accords-cadres* » (décret n° 2009-1279). La saisine désormais facultative, n'est, dans ce cas, soumise à aucune condition de seuil.

Sa compétence a été étendue aux marchés des collectivités territoriales : « *Cette commission fournit également aux collectivités territoriales, à leur demande, la même assistance pour l'élaboration ou la passation de leurs marchés et de leurs accords-cadres.* » Cette possibilité est limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à un seuil de 1 M€ HT (arrêté du 22 octobre 2009)

La commission peut également être consultée lors de la survenance d'une difficulté particulière rencontrée au cours de la procédure d'attribution, avant notification du marché sous réserve que celui-ci lui ait été préalablement soumis pour examen.

Que peut en attendre l'acheteur public ?

La commission exerce, à titre gracieux, un rôle de conseil fondé sur l'échange et le dialogue avec les acheteurs publics visant à :

- comprendre la démarche du service acheteur ;
- l'informer sur les imperfections et les lacunes de son dossier ;
- proposer des solutions visant non seulement à assurer le respect de la réglementation mais également l'efficacité des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif visé par le marché.

Les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas liés par ses avis, ses observations et recommandations.

Les conseils de la Commission peuvent contribuer à renforcer l'efficacité économique de l'achat public en facilitant notamment :

- la définition du besoin et la connaissance de l'environnement économique ;
- l'allotissement et les mesures en faveur des PME ;
- les groupements de commandes ;
- la rédaction des clauses financières des contrats.

Ces conseils peuvent aussi améliorer la sécurité juridique des contrats, particulièrement lorsqu'ils portent sur :

- la forme des contrats
- le choix de la procédure appropriée ;
- le déroulement de la procédure : information des concurrents, sélection des candidatures, modalités de jugement des offres ;
- la qualité des documents contractuels.

Comment fonctionne-t-elle ?

La composition de la commission est interministérielle, ce qui est un gage d'indépendance. Outre un président et deux vice-présidents, membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, elle est composée :

- du directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie, ou son représentant ;
- du directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- d'un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- d'un ou deux experts choisis parmi des agents publics de l'Etat ;
- d'un ou deux représentants des collectivités territoriales.

La commission dispose :

- d'un secrétariat organisé en trois secteurs d'activité : armement-informatique, bâtiment - génie-civil et approvisionnements généraux ;
- de rapporteurs extérieurs, agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, en activité ou en retraite, chargés d'étudier les dossiers qui seront présentés à la commission.

Les dossiers transmis à la commission sont répartis entre les différents secteurs et examinés par le secrétaire technique. A l'issue de cet examen, le président de la commission ou l'un des vice-présidents peut décider en fonction de la complexité du dossier ou des questions qu'il soulève :

- soit d'envoyer une lettre d'observations ou de recommandations ;
- soit de réunir la commission pour un examen en séance qui donne lieu à un avis.

A l'écoute des acheteurs, le secrétariat de la commission peut également prodiguer ses conseils sous forme d'échanges téléphoniques, de messages ou de réunions.

Le délai d'intervention de la commission est bref : trente jours maximum ; il peut être réduit à titre exceptionnel, à la demande du service ou de la collectivité concernés.

Les atouts de la CCMP

La CMPE se situe à l'interface de l'administration qui élabore le droit des marchés publics et des services qui l'appliquent.

Son expérience tient :

- à la variété des dossiers examinés : fournitures, services, marchés d'armement, travaux...
- à la bonne connaissance qu'elle a des services acheteurs ;
- au fait que certains membres et certains rapporteurs sont eux-mêmes acheteurs publics et peuvent faire part de leur expertise ;
- à la pluridisciplinarité du secrétariat de la commission : ce dernier est en effet composé d'agents expérimentés issus de divers ministères, qui sont soit des juristes spécialistes des marchés publics, soit d'anciens acheteurs ;
- au caractère interministériel de la composition de la commission dont les membres ont des approches complémentaires des problèmes de commande publique.